

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
SUR LE DÉCÈS DE MILAN BABIĆ**

KEVIN PARKER
VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
8 JUIN 2006

À l'attention du Juge Fausto Pocar,
Président du Tribunal

Milan Babić est décédé dans sa cellule au quartier pénitentiaire des Nations Unies, dans la prison de Scheveningen, le dimanche 5 mars 2006 au soir. Par ordonnance rendue le 6 mars 2006, vous m'avez chargé, conformément aux dispositions de l'article 33 du Règlement sur la détention préventive, de mener une enquête exhaustive sur les circonstances de son décès et de vous en communiquer les résultats. Vous m'avez donné toute latitude pour mener à bien cette enquête.

Dans le cadre de cette mission, j'ai été assisté par Mme Catherine Marchi-Uhel, Juriste en chef des Chambres, M. Robert Reid, Chef adjoint de la Division des enquêtes, M. Philip Berikoff, Chef adjoint de la Section de sécurité et Mme Pascale Chifflet, mon assistante juridique. Ils ont fait preuve d'une efficacité et d'un dévouement exceptionnels.

Vous voudrez bien trouver ci-joint mon rapport.

La Haye
8 juin 2006

Le Vice-Président du Tribunal
K.H. Parker

TABLE DES MATIÈRES

Événements survenus le 5 mars 2006	4
Rappel des faits et de la procédure devant le Tribunal	5
L'enquête menée par les autorités néerlandaises	6
La présente enquête	8
Problèmes cardiaques	10
Lettre d'adieu	11
Risque de suicide	12
• Problèmes liés à l'incarcération	12
• Situation familiale et réinstallation de la famille de Milan Babić	16
• Difficultés durant le procès <i>Martić</i>	19
• Évaluation du risque de suicide	20
Surveillance de Milan Babić	20
Effets personnels conservés dans la cellule, dont une ceinture	20
Dossier médical	23
Respect des règles de détention	24
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	25

RAPPORT

1. Milan Babić est décédé au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »), dans la prison de Scheveningen, le dimanche 5 mars 2006 au soir.
2. Les autorités néerlandaises ont fait diligenter des enquêtes par un expert médical et la police. L'institut néerlandais de médecine légale a procédé à une autopsie, ainsi qu'à des analyses pathologiques et toxicologiques. Le parquet de La Haye a examiné les résultats de ces enquêtes. La présente enquête se fonde sur les rapports et les résultats de ces différentes enquêtes, qui ont été menées indépendamment du Tribunal. Un audit indépendant du quartier pénitentiaire a également été réalisé par une équipe d'experts désignés par le gouvernement suédois.

Événements survenus le 5 mars 2006

3. Le dimanche 5 mars 2006, peu après 18 h 28, Milan Babić a été retrouvé mort dans sa cellule dont la porte était verrouillée. Son corps pendait à une ceinture en cuir passée autour de son cou. La ceinture bouclée formait un nœud coulant, et l'autre extrémité était passée autour d'une pommelle métallique fixée sur la traverse en bois de la fenêtre. Le nœud coulant était situé à environ 154 cm du sol. Sa tête était couverte d'un sac plastique. Il s'agissait d'un sac destiné à garnir la poubelle qui se trouvait dans la cellule. Le nœud coulant formé par la ceinture était passé autour de son cou par-dessus le sac plastique. Le corps de Milan Babić pendait à la fenêtre et ses pieds reposaient en partie sur une chaise.
4. Le corps a été découvert par un gardien qui, effectuant un contrôle de routine, avait jeté un coup d'œil à l'intérieur de la cellule par le guichet de la porte. Il s'est immédiatement rendu dans la salle de garde voisine pour appeler à l'aide d'autres gardiens de service. En pareilles circonstances, il est d'usage que deux gardiens au moins soient présents pour ouvrir la porte de la cellule. Deux autres gardiens sont arrivés immédiatement. Les trois hommes ont ouvert la porte de la cellule et cherché, en vain, le pouls de Milan Babić ou tout autre signe de vie chez celui-ci. Dans l'intervalle, l'un d'entre eux est retourné dans la salle de garde et a appelé à l'aide un quatrième homme, qui est arrivé en courant dans la cellule de Milan Babić. Ce quatrième gardien a également cherché son pouls, en vain.

5. Le troisième gardien a également téléphoné au chef du service médical du quartier pénitentiaire, le docteur Paulus Falke. Celui-ci a ordonné de dépendre le corps de Milan Babić, ajoutant qu'il arrivait immédiatement au quartier pénitentiaire. Le troisième gardien a transmis les instructions du chef du service médical à ses collègues. Le quatrième gardien a décroché la ceinture de la pommelle et les trois autres ont déposé le corps de Milan Babić sur le lit. Le deuxième gardien a desserré la ceinture autour de son cou et dégagé sa bouche et son nez du sac plastique.

6. Peu avant 18 h 45, le chef du service médical, le docteur Falke, est arrivé au quartier pénitentiaire et a été conduit à la cellule par le premier gardien. Milan Babić était allongé sur son lit ; un sac plastique lui recouvrait à moitié la tête et la ceinture autour de son cou avait été desserrée. Le docteur Falke a examiné le corps. Ayant vérifié qu'il ne donnait plus aucun signe de vie, il n'a pas tenté de le réanimer. Il a constaté le décès à 18 h 45. Le docteur ayant vérifié une seconde fois que Milan Babić ne montrait aucun signe de vie, des scellés ont été apposés sur la porte de sa cellule, en attendant l'arrivée des enquêteurs néerlandais.

Rappel des faits et de la procédure devant le Tribunal

7. Milan Babić est né le 26 février 1956 à Kukar, en Croatie. Il était d'origine serbe. Il était marié et avait deux enfants majeurs. Il était dentiste de profession. Il a déposé comme témoin à charge protégé dans plusieurs affaires portées devant le Tribunal. En raison des craintes que Milan Babić nourrissait pour la sécurité des membres de sa famille, ceux-ci et lui-même avaient été réinstallés aux Pays-Bas.

8. Le 17 novembre 2003, un acte d'accusation a été établi contre Milan Babić, qui devait répondre de cinq chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois et coutumes de la guerre pour des crimes qui auraient été perpétrés contre des Croates et autres civils non serbes entre le 1^{er} août 1991 et le 15 février 1992 dans la Krajina en Croatie. Milan Babić était à l'époque des faits président de la région autonome serbe de Krajina. Le 26 novembre 2003, il s'est livré de son plein gré au Tribunal. À la suite de la conclusion d'un accord sur le plaidoyer, Milan Babić a plaidé coupable d'un chef de persécution le 27 janvier 2004 ; la Chambre de première instance I a accueilli le plaidoyer et a déclaré l'accusé coupable. Les quatre autres chefs d'accusation ont été retirés. Le 29 juin 2004, Milan Babić a été condamné à une peine de 13 ans d'emprisonnement. Il a interjeté appel de cette sentence le 3 septembre 2004. Bien que Milan Babić eût été soutenu dans sa démarche par l'Accusation,

la Chambre d'appel a confirmé, le 18 juillet 2005, la peine de 13 ans d'emprisonnement prononcée contre lui.

9. Le 19 septembre 2005, Milan Babić a été transféré du quartier pénitentiaire dans le pays où il devait purger sa peine. Le 13 janvier 2006, la Chambre de première instance I a ordonné son transfèrement au quartier pénitentiaire pour 15 jours au maximum afin qu'il puisse déposer, de nouveau comme témoin à charge, dans l'affaire *Le Procureur c/ Milan Martić* (affaire n° IT-95-11-T). Il a donc été transféré au quartier pénitentiaire le 7 février 2006. Sa déposition dans cette affaire a eu lieu les 15, 16, 17, 20 et 21 février 2006 ainsi que les 2 et 3 mars 2006. Elle devait se poursuivre le 6 mars 2006. Le 24 février 2006, la Chambre de première instance I avait prolongé jusqu'au 10 mars 2006 la durée de son séjour au quartier pénitentiaire pour finir d'entendre sa déposition.

L'enquête menée par les autorités néerlandaises

10. Les autorités néerlandaises ont mené leur propre enquête sur le décès de Milan Babić. Le docteur Falke a contacté l'expert médical néerlandais le dimanche 5 mars 2006 à 19 h 15. Un expert médical est arrivé au quartier pénitentiaire dans la soirée. Sur les instructions de M. Mc Fadden, commandant du quartier pénitentiaire, le gardien de permanence avait également prévenu la police néerlandaise. Les policiers dépêchés au quartier pénitentiaire par l'agent de permanence du poste de police de Scheveningen sont arrivés vers 19 h 30. Ils ont, à leur tour, informé le parquet. La porte de la cellule, sur laquelle des scellés avaient été apposés, a été ouverte pour permettre aux diverses autorités néerlandaises de mener leur enquête. Dans la soirée, le docteur Falke et les gardiens qui étaient intervenus ont été interrogés et les agents de la police régionale de Haaglanden chargés de l'enquête technique ont entrepris d'inspecter la cellule.

11. Le 5 mars 2006, vers 22 h 45, le docteur E. J. M. Coster, du service d'expertise médicale de la ville de La Haye, a examiné le corps de Milan Babić. Il a conclu que Milan Babić n'était pas décédé de mort naturelle, mais « très probablement d'un suicide par pendaison, peut-être conjuguée à un manque d'oxygène dû au sac plastique placé sur sa tête ». L'examen n'a révélé aucune blessure à la tête, aucun signe de strangulation sur le cou, aucune marque de résistance ou de piqûre sur les bras et aucune anomalie sur le dos, le ventre ou les jambes. Une marque, dont la largeur correspondait, selon le docteur Coster, à celle de la ceinture en cuir, était visible sur son cou. Le docteur Coster a conclu que « rien sur le plan

médical ne permettait de penser à un crime ». Vers 23 h 50, le corps de Milan Babić a été transporté à la morgue de l'hôpital Leyenburg. Ensuite, des scellés ont de nouveau été apposés sur la porte de la cellule.

12. Le 7 mars 2006, les scellés ont été levés en ma présence et deux policiers néerlandais également présents ont, à la demande des médecins légistes qui pratiquaient l'autopsie, saisi la ceinture en cuir et le sac plastique qui se trouvaient dans la cellule de Milan Babić.

13. À la demande de la famille de Milan Babić, une autopsie a été pratiquée à l'institut néerlandais de médecine légale. Les premiers résultats indiquaient que Milan Babić avait également été victime d'une crise cardiaque à peu près au moment de sa pendaison. Par ailleurs, la question a été soulevée de savoir si la marque de ligature visible sur son cou était véritablement due à la ceinture remise aux médecins légistes par les policiers chargés de l'enquête. Le bureau régional d'investigations de la police de Haaglanden a mené d'autres investigations poussées d'ordre technique. L'institut néerlandais de médecine légale a également procédé à des analyses neuropathologiques et toxicologiques.

14. Les résultats définitifs de l'autopsie révèlent que la cause exacte du décès de Milan Babić n'a pu être déterminée du fait de la concomitance de la pendaison et de la crise cardiaque. Le moment précis de la crise cardiaque et de la pendaison n'ayant pu être déterminé, on ne sait laquelle des deux est la cause véritable du décès. En outre, s'il a succombé à une crise cardiaque, celle-ci est peut-être due à la pendaison ou en grande partie à une infection virale des tissus du myocarde, révélée par l'autopsie, conjuguée à un épaissement des parois des vaisseaux du myocarde.

15. L'analyse toxicologique exclut que le décès soit dû à une substance toxique. Elle a permis de déceler la présence de diazépam, de desméthyl-diazépam et de salbutamol dans le corps. Ces résultats correspondent au traitement médicamenteux que Milan Babić suivait pendant sa détention au quartier pénitentiaire. Il prenait des médicaments contre l'asthme, une infection dentaire et contre des troubles du sommeil. Son décès n'est dû à aucun de ces médicaments. Il convient de noter que le dossier médical de Milan Babić au quartier pénitentiaire confirme qu'il avait pris un antibiotique pour soigner une infection dentaire, pour laquelle il avait consulté un dentiste peu après son arrivée au quartier pénitentiaire en février 2006, ainsi que des tranquillisants. Le traitement contre l'asthme, qui lui avait été

prescrit dans l'établissement pénitentiaire où il purgeait sa peine, n'était pas porté dans le dossier médical.

16. Les résultats de l'autopsie indiquent donc que Milan Babić est décédé des suites de la pendaison ou d'une crise cardiaque, ou d'une combinaison des deux.

17. Les policiers chargés de l'enquête technique ont constaté que la poussière sur la partie inférieure de la traverse de la fenêtre sur laquelle était fixée la pommelle avait été déplacée par l'accrochage. La pommelle avait laissé une empreinte sur la ceinture. L'enquête menée par le bureau régional d'investigations de la police de Haaglanden a confirmé que la ceinture remise aux médecins légistes était effectivement celle qui était passée autour du cou de Milan Babić le 5 mars 2006 lorsqu'il a été retrouvé pendu dans sa cellule.

18. L'institut néerlandais de médecine légale tente toutefois toujours d'élucider la question, soulevée par les médecins légistes, d'une différence de largeur entre la marque de ligature visible sur le cou au moment de l'autopsie et la ceinture. Le rapport à ce sujet ne sera vraisemblablement disponible que dans quelques semaines. Si des informations importantes en ressortent, je présenterai un rapport complémentaire. Comme je l'ai mentionné plus haut, l'expert médical qui a examiné le corps de Milan Babić dans sa cellule le 5 mars 2006, alors que la ceinture avait été desserrée mais non enlevée de son cou, a estimé que la largeur de la ceinture correspondait à la marque de ligature visible à ce moment.

19. Les policiers chargés de l'enquête ont écarté toute implication de tiers dans le décès de Milan Babić. Par une lettre du 22 mai 2006, à laquelle était joint un rapport, le parquet m'a informé que les enquêtes menées permettaient d'écarter toute cause criminelle et que l'enquête judiciaire était close.

La présente enquête

20. La présente information a été ouverte le 7 mars 2006. Au total, une quarantaine de personnes, dont l'épouse de Milan Babić et ses deux enfants majeurs, ont été interrogées et ont fait des déclarations ou remis des rapports. Plus important encore, nous avons recueilli les déclarations du gardien qui a été le dernier à voir Milan Babić en vie lorsqu'il a contrôlé la cellule de celui-ci peu après 17 h 54, du gardien qui l'a retrouvé pendu peu après 18 h 28, et des trois autres gardiens qui ont accouru dans la cellule peu après la découverte du corps. Le chef du service médical, le psychiatre et les deux infirmières du quartier pénitentiaire ont

également été interrogés, tout comme les interprètes et tous les gardiens qui ont été en rapport avec Milan Babić depuis son retour au quartier pénitentiaire le 7 février 2006 à la date de son décès. Les juges de la Chambre de première instance devant laquelle Milan Babić a déposé ont formulé leurs observations dans un mémorandum, et les fonctionnaires du Tribunal qui ont assisté aux audiences, ainsi que les représentants de l'Accusation, de la Défense et le conseil de Milan Babić, ont fait des déclarations ou remis des rapports.

21. L'enquête a révélé que, le dimanche 5 mars 2006, la porte de la cellule de Milan Babić avait été déverrouillée à 9 heures et que sa cellule était restée ouverte toute la journée, sauf pendant une heure à l'heure du déjeuner. Dans la journée, les gardiens ont demandé à Milan Babić s'il voulait prendre l'air ou faire du sport, mais il a refusé, comme il avait coutume de le faire. Milan Babić a été enfermé seul dans sa cellule vers 17 h 15, et a été vu en vie pour la dernière fois par le cinquième gardien lorsque celui-ci a jeté un coup d'œil dans sa cellule une demi-heure environ avant la découverte du corps. Ce gardien a déclaré qu'il avait fait sa ronde dans l'aile D2 où était située la cellule de Milan Babić « aux alentours de 17 h 50 » le dimanche 5 mars 2006. Il avait jeté un coup d'œil à l'intérieur de la cellule par le guichet de la porte et avait vu Milan Babić étendu sur son lit les pieds appuyés contre le bureau. Milan Babić lui avait alors fait un signe de la main. Il était seul dans sa cellule dont la porte était fermée à clé. À l'intérieur de la cellule, la lumière était éteinte. Le système électronique de surveillance a indiqué que le cinquième gardien était entré dans l'aile D2 à 17 h 54.

22. En raison de la crainte que Milan Babić nourrissait pour sa sécurité, la Chambre de première instance I avait ordonné que, pendant sa détention au quartier pénitentiaire à compter du 7 février 2006, « Milan Babić [n'ait] aucun contact avec les autres détenus du quartier pénitentiaire ». En exécution de ces instructions, Milan Babić avait donc été séparé des autres accusés, et il était le seul détenu de l'aile D2. S'il avait eu la possibilité d'aller et venir tout au long de la journée dans l'aile où il était détenu, il était enfermé, au moment de son décès, seul dans sa cellule. La porte de la cellule était fermée à clé lorsque le corps de Milan Babić a été découvert. Personne, à part les gardiens, n'a pu approcher Milan Babić de 17 h 54 au moment où son corps a été découvert, à 18 h 28 ou peu après, le dimanche 5 mars 2006.

Problèmes cardiaques

23. Ainsi qu'il a été dit précédemment, l'autopsie a révélé que Milan Babić a peut-être succombé à une défaillance cardiaque due en partie à une infection virale des tissus du myocarde (myocardite lymphocytaire) conjuguée à un épaississement des parois des vaisseaux du myocarde. La présente enquête a confirmé qu'à son arrivée au quartier pénitentiaire le 7 février 2006, Milan Babić avait été examiné par le chef du service médical. Il ne se plaignait d'aucune douleur à la poitrine ni d'aucune gêne respiratoire ; il n'avait pas de fièvre et ne présentait aucun signe d'infection virale. Le chef du service médical n'a du reste constaté aucun symptôme de cette maladie. À aucun moment après le 7 février 2006, Milan Babić ne s'est plaint de douleur ou n'a demandé à consulter un médecin. Aucun de ceux qui l'ont vu au quartier pénitentiaire ou au Tribunal n'a pu déceler les symptômes d'une infection virale ou d'un problème cardiaque. Milan Babić souffrait d'asthme et suivait pour cela un traitement bien précis. Il a par ailleurs consulté un dentiste qui lui a prescrit des antibiotiques pour soigner une infection dentaire. Il souffrait parfois de troubles du sommeil et prenait un tranquillisant léger. Ceux qui connaissaient bien Milan Babić ont indiqué que le jeudi 2 mars et le vendredi 3 mars 2006, celui-ci avait l'air fatigué et avait bu plus d'eau que de coutume le vendredi. Ceux qui l'ont côtoyé n'ont pas eu l'impression qu'il était malade ou qu'il souffrait de douleurs à la poitrine ou de problèmes cardiaques. Le samedi 4 mars et le dimanche 5 mars 2006, Milan Babić n'a pris part à aucune activité physique et les gardiens n'ont remarqué aucun signe de maladie ou de détresse physique. Milan Babić ne s'est plaint d'aucun problème de santé. L'examen médical auquel il s'est soumis en septembre 2005 dans la prison du pays où il devait purger sa peine n'a révélé l'existence d'aucune maladie. Pendant cet examen, les médecins ont constaté que Milan Babić souffrait d'asthme et d'allergies et lui-même a évoqué des problèmes digestifs. Le dossier médical de Milan Babić dans cette prison ne fait état d'aucun problème cardiaque ni d'aucune infection. Le dossier médical de Milan Babić au quartier pénitentiaire indique qu'avant le 19 septembre 2005, lorsque Milan Babić était encore en détention préventive, il ne s'était plaint d'aucune douleur et ne présentait aucun symptôme qui puisse faire penser à de telles pathologies. Lorsque Milan Babić est arrivé la première fois au quartier pénitentiaire en novembre 2003, sa tension artérielle était légèrement élevée. À l'époque, il n'était pas resté au quartier pénitentiaire. Lorsqu'il y est retourné en juin 2004, sa tension artérielle était redevenue normale. En conséquence, les médecins qui ont examiné Milan Babić ne savaient manifestement pas, pas plus que lui d'ailleurs, s'il souffrait

d'une infection virale ou d'un problème cardiaque, puisqu'il ne s'était plaint d'aucune douleur et ne présentait aucun symptôme apparent lié à ces maladies.

Lettre d'adieu

24. Lorsque j'ai inspecté la cellule de Milan Babić le 7 mars 2006, mes assistants ont saisi un certain nombre de documents qui se trouvaient sur une petite étagère et sur le bureau. Une lettre manuscrite était glissée dans la jaquette d'une Bible appartenant à Milan Babić.

25. La lettre, très brève, était apparemment destinée à l'épouse de Milan Babić. En temps normal, nous n'aurions pas rendu public le texte de cette lettre, mais compte tenu des allégations mensongères propagées par certains médias, je la reproduis intégralement (dans sa traduction en français) :

Ma bien-aimée,

Trouve la paix de l'âme et ne me pleure pas. Je dois trouver le repos.

Ton Milan.

Dimanche 5 mars 2006. Que Dieu me pardonne.

Pour confirmer qu'il s'agissait bien d'une lettre autographe, un expert en écritures a examiné celle-ci ainsi qu'une série d'autres documents trouvés dans la cellule ou provenant des archives du Tribunal, dont on savait qu'ils avaient été écrits de la propre main de Milan Babić. L'expert a conclu que la lettre trouvée dans la cellule et les autres documents qui lui avaient été fournis avaient été écrits par la même personne, c'est-à-dire par Milan Babić. Lorsqu'ils ont vu la lettre, l'épouse et les deux enfants majeurs de Milan Babić ont indiqué qu'ils reconnaissaient l'écriture de celui-ci, même s'ils n'ont pas souhaité le dire officiellement. Cette lettre dont il a été établi qu'elle a été écrite par Milan Babić le jour de sa mort nous éclaire sur son état d'esprit. Ce jour-là, Milan Babić voulait se donner la mort. Il voulait trouver le repos.

26. Le 27 mars 2006, Aleksandar Vučić, secrétaire général du parti radical serbe, aurait dit à certains médias qu'un détenu, Vojislav Šešelj, savait de source fiable qu'avant de se donner la mort, Milan Babić avait écrit une lettre dans laquelle il accusait le Tribunal de l'avoir poussé à faire un faux témoignage contre d'autres accusés serbes. Nous avons reproduit plus

haut le texte de la seule lettre trouvée dans la cellule de Milan Babić. Les allégations formulées dans ces médias sont parfaitement infondées.

Risque de suicide

27. La présente enquête a permis de mettre en lumière un certain nombre de circonstances qui ont pu peser dans la décision de Milan Babić de se donner la mort ou de tenter de le faire.

Problèmes liés à l’incarcération

28. Lorsqu’il s’est livré au Tribunal le 26 novembre 2003, Milan Babić est resté trois jours en détention au quartier pénitentiaire. L’Accusation a immédiatement demandé, en application de l’article 40 du Règlement sur la détention préventive, qu’il soit séparé des autres détenus. Le 26 novembre 2003, le Greffier adjoint a estimé que puisque Milan Babić avait témoigné à charge dans le procès *Milošević* et qu’il devait témoigner dans d’autres affaires, il était nécessaire, pour sa propre sécurité, de le séparer des autres détenus. Le Greffier adjoint a indiqué que le chef du service médical du quartier pénitentiaire avait confirmé que Milan Babić était physiquement et mentalement apte à supporter une telle séparation.

29. Le 1^{er} décembre 2003, les autorités néerlandaises ayant donné leur accord, le Président du Tribunal a fait droit à la demande présentée conjointement par les parties de modifier les conditions de détention de Milan Babić, et a ordonné que celui-ci soit placé en résidence surveillée là où il vivait lorsqu’il était un témoin protégé. Il a été maintenu en résidence surveillée jusqu’à ce qu’il soit condamné à 13 ans d’emprisonnement, le 29 juin 2004.

30. Le 5 mars 2004, à la demande du Bureau d’aide juridictionnelle et des questions de détention du Tribunal, un expert psychologue a examiné Milan Babić et a indiqué que celui-ci « souffrait d’un léger trouble lié au stress accompagné de signes de dépression, sans doute dû au fait qu’il avait été arraché à sa famille et à ses activités ». Toutefois, rien ne permettait de conclure à l’existence d’une pathologie sous-jacente ou à une incapacité de s’accommoder au régime de détention normal.

31. Après sa condamnation par la Chambre de première instance le 29 juin 2004 à 13 ans d’emprisonnement, Milan Babić est retourné au quartier pénitentiaire en attendant que soient arrêtées les dispositions nécessaires à son transfèrement dans le pays où il devait purger sa peine. Il est donc resté au quartier pénitentiaire jusqu’au 19 septembre 2005, date de son

transfert. Pendant toute cette période, la cellule de Milan Babić devait, à la demande du commandant adjoint du quartier pénitentiaire, faire l'objet d'un contrôle toutes les demi-heures et les gardiens avaient l'ordre de signaler immédiatement toute anomalie dans le comportement du détenu qui donnerait à penser que des mesures supplémentaires devraient être prises. À cette époque, Milan Babić n'était séparé que de certains détenus.

32. Au cours de cette période, Milan Babić s'est trouvé confronté à divers problèmes. Ses deux enfants ont indiqué qu'il vivait mal le fait que certains détenus le considéraient comme un traître et qu'il se sentait menacé. Selon M. Müller, son conseil, Milan Babić avait laissé entendre qu'il avait été insulté, menacé et même brutalisé par certains détenus. Le 30 août 2004, M. Müller a fait part de ses préoccupations à l'Accusation, qui en a informé le Greffier. Le 9 septembre 2004, le commandant du quartier pénitentiaire a informé le Greffier adjoint qu'il avait mené une enquête au sujet des menaces dont Milan Babić aurait fait l'objet mais que ces allégations n'étaient pas fondées. Bien qu'il n'ait pas été à l'époque préoccupé par la sécurité de Milan Babić, il a déplacé un détenu qui occupait une cellule au même étage que lui. Selon M. Mc Fadden, Milan Babić réagissait comme tout détenu qui devait s'adapter au milieu carcéral. Pour parvenir à cette conclusion, M. Mc Fadden s'est également fondé sur une première évaluation faite par le docteur Vera Petrović, psychiatre du quartier pénitentiaire. Celle-ci n'avait pas pu fournir une évaluation complète, car à l'époque, Milan Babić avait refusé de s'entretenir avec elle. L'infirmière et le psychiatre du quartier pénitentiaire avaient noté que Milan Babić était très agité lorsqu'il était retourné au quartier pénitentiaire après sa condamnation. Elles n'ont toutefois pas jugé son état anormal ou inhabituel.

33. Le 30 septembre 2004, M. Müller, conseil de Milan Babić, a alerté l'Accusation sur les nouveaux problèmes rencontrés par son client au quartier pénitentiaire. Il a indiqué que depuis leur dernier entretien qui avait eu lieu moins de deux mois auparavant, son client avait perdu 15 kg, souffrait d'insomnies parce qu'un gardien passait toutes les demi-heures, de jour comme de nuit, et avait des doutes sur les intentions du docteur Vera Petrović, psychiatre du quartier pénitentiaire.

34. Le conseil de Milan Babić nous a également informés qu'il avait rencontré son client une troisième fois qu'il pensait être le 25 avril 2005, lorsque celui-ci attendait que la Chambre d'appel se prononce sur le recours qu'il avait formé. Il lui a dit qu'il envisageait de se suicider. M. Müller se souvient qu'il s'est immédiatement entretenu avec Mme Uertz-Reztlauff du Bureau du Procureur et avec le Procureur lui-même pour les en informer. Ni M. Müller ni le

Bureau du Procureur n'a pu trouver la moindre trace écrite de cette troisième rencontre. Le Procureur se rappelle avoir rencontré M. Müller à plusieurs reprises, mais il ne trouve pas trace d'une rencontre qui aurait eu lieu le 25 avril 2005. Pour Mme Uertz-Reztlaff, il n'y a eu que deux rencontres, et c'est au cours de la deuxième, qui a eu lieu le 30 septembre 2004, que M. Müller a indiqué que Milan Babić pourrait mettre fin à ses jours. C'est ce que tendrait à confirmer la courte lettre que M. Müller a adressée le lendemain au Procureur, dans laquelle il disait expressément qu'il ne pensait pas que son client était suicidaire.

35. Au cours d'une conférence de mise en état tenue le 17 décembre 2004 devant le Juge Mumba, juge de la mise en état en appel, Milan Babić a dit craindre pour sa sécurité au quartier pénitentiaire. Le Juge Mumba lui a rappelé qu'il pouvait déposer une plainte à ce sujet, et présenter notamment des demandes au Président du Tribunal. Milan Babić n'a déposé aucune demande en ce sens.

36. Malgré les réserves qu'il avait formulées au cours des premiers mois de sa détention, Milan Babić a accepté, peu avant son transfert vers le pays où il devait purger sa peine, de s'entretenir avec le docteur Petrović, psychiatre du quartier pénitentiaire, lequel a conclu qu'il « s'était parfaitement adapté à la vie en milieu carcéral ».

37. Le 19 septembre 2005, Milan Babić a été transféré vers le pays où il allait purger sa peine. À son arrivée, il a subi un examen médical à l'issue duquel aucun suivi psychiatrique n'a été estimé nécessaire. Selon ses proches, Milan Babić a été tout d'abord soumis à un régime de détention sévère. Pendant les deux premiers mois, il n'était pas autorisé à prendre contact avec les membres de sa famille. Par la suite, il a pu leur parler brièvement au téléphone et échanger quelques lettres avec eux. Milan Babić s'est joint à un groupe de prières dans la prison, ce qui, disait-il, l'aidait à surmonter les épreuves. Rien dans le dossier pénitentiaire de Milan Babić ne laissait craindre un comportement auto-agressif. Milan Babić a lui-même affirmé lors d'un examen médical qu'il n'en avait pas la tentation. Les gardiens qui étaient en contact avec lui n'ont rien remarqué d'anormal dans son comportement et ont indiqué que c'était un prisonnier modèle.

38. Le 7 février 2006, lorsqu'il est retourné à La Haye pour témoigner dans le procès *Martić*, Milan Babić a eu une entrevue avec le docteur Falke, chef du service médical du quartier pénitentiaire, lequel a estimé que la santé mentale de Milan Babić n'était pas un sujet de préoccupation et que celui-ci pouvait rester à l'écart des autres détenus. Les responsables

de l'établissement pénitentiaire dans lequel Milan Babić purgeait sa peine n'avaient rien indiqué de particulier le concernant. Cependant, le commandant adjoint du quartier pénitentiaire, qui s'est aussi entretenu avec Milan Babić à son retour à La Haye, a ordonné que celui-ci soit, compte tenu de sa situation, soumis à un régime de détention spécial. Même s'il n'avait aucune raison de s'inquiéter de la santé mentale de Milan Babić, il a ordonné, conformément aux instructions de la Chambre de première instance, que ce dernier soit séparé de tous les autres détenus. Le commandant adjoint du quartier pénitentiaire a demandé à Milan Babić s'il souhaitait, sous réserve que la Chambre de première instance y consente, recevoir la visite d'autres détenus. Milan Babić a décliné l'offre car les détenus avec lesquels il entretenait de bonnes relations avaient quitté le quartier pénitentiaire. En outre, comme c'est de règle lorsqu'un détenu est séparé des autres détenus, le commandant adjoint du quartier pénitentiaire a ordonné aux gardiens de passer toutes les 30 minutes, de jour comme de nuit, jeter un coup d'œil et de signaler immédiatement toute anomalie dans son comportement. Aucune anomalie n'a jamais été signalée. Aucun problème n'a été soulevé concernant le comportement et l'état mental de Milan Babić à l'occasion des réunions hebdomadaires du personnel du quartier pénitentiaire.

39. Les proches de Milan Babić ont indiqué que depuis son retour au quartier pénitentiaire le 7 février 2006, ce dernier semblait plus détendu. Les gardiens qui l'ont approché pendant cette période ont eu la même impression. L'un d'entre eux qui avait été amené à surveiller des détenus suicidaires dans un autre établissement pénitentiaire a affirmé qu'« il n'avait aucune raison de penser que Milan Babić attenterait à sa vie ». Aucun des gardiens qui étaient en contact avec Milan Babić au quartier pénitentiaire, aucun des agents de sécurité du TPIY qui le surveillaient lorsqu'il venait témoigner n'a remarqué quoi que ce soit d'anormal ou d'inquiétant dans son comportement. Il en allait ainsi pour tous les gardiens qui étaient en contact avec Milan Babić pendant les jours qui ont précédé son décès. Le jeudi 2 mars et le vendredi 3 mars 2006, lorsque Milan Babić est arrivé au Tribunal pour témoigner et que les agents de sécurité lui ont demandé comment il se sentait (une question qu'ils doivent poser conformément aux directives en vigueur), il a invariablement répondu qu'il allait bien. Pendant ces deux jours, Milan Babić a été contre-interrogé par les conseils de Milan Martić. Les agents de sécurité du TPIY ont seulement relevé que Milan Babić avait bu plus d'eau que de coutume pendant les audiences du vendredi 3 mars 2006. Ceux qui le connaissaient bien ont remarqué qu'il avait l'air très fatigué ce jour-là et qu'il n'était pas dans son état normal. Les juges de la Chambre de première instance devant laquelle Milan Babić avait déposé ont

indiqué que pendant son contre-interrogatoire le vendredi 3 mars 2006, il s'était à plusieurs reprises caché le visage dans ses mains. Les juges n'ont pas estimé nécessaire d'intervenir, car Milan Babić semblait par ailleurs aller bien. En sa qualité de conseil de Milan Babić, M. Müller se trouvait dans le prétoire le jeudi et le vendredi, et il nous a informés que le comportement de son client ne lui avait inspiré aucune inquiétude. Les gardiens qui ont approché Milan Babić le samedi 4 mars et le dimanche 5 mars 2006 n'ont rien remarqué d'anormal ou d'alarmant dans son comportement.

Situation familiale et réinstallation de la famille de Milan Babić

40. Milan Babić souffrait manifestement d'être séparé de son épouse et de ses deux enfants et s'inquiétait de leur avenir à long terme. En août 2002, Milan Babić et sa famille ont bénéficié de mesures de protection dans le cadre du programme de protection des témoins mis en place par le Tribunal. Ils ont été temporairement réinstallés en attendant que soient arrêtées les dispositions nécessaires à leur réinstallation définitive. À l'exception de la période allant du 26 au 28 novembre 2003 pendant laquelle Milan Babić était détenu au quartier pénitentiaire, ce dernier n'a jamais été séparé de sa famille, jusqu'à sa condamnation le 29 juin 2004. Par la suite, pendant sa détention au quartier pénitentiaire, Milan Babić pouvait tous les jours s'entretenir par téléphone avec les membres de sa famille, lesquels pouvaient lui rendre visite toutes les semaines. Lorsque Milan Babić a été transféré le 19 septembre 2005 vers le pays où il allait purger sa peine, les membres de sa famille sont restés là où ils avaient été réinstallés temporairement. Leur réinstallation définitive a eu lieu le 23 février 2006, et des dispositions ont été prises pour leur permettre de rendre régulièrement visite à Milan Babić. Nous avons été informés que depuis le 19 septembre 2005, Milan Babić et sa famille avaient vécu une pénible épreuve, en raison non seulement des circonstances susmentionnées mais aussi des règles de détention auxquelles Milan Babić avait été initialement soumis dans la prison où il purgeait sa peine. En effet, pendant deux mois, il n'a eu aucune nouvelle des membres de sa famille et, par la suite, il n'a pu leur parler au téléphone et correspondre avec eux qu'en de rares occasions.

41. Nous avons également été informés qu'après son retour le 7 février 2006 à La Haye pour témoigner dans le procès *Martić*, Milan Babić a dit aux membres de sa famille et à son conseil qu'il s'était senti humilié lorsque, pour prévenir tout risque d'évasion pendant son transfert, les autorités du pays où il purgeait sa peine l'avaient contraint à porter l'uniforme orange des prisonniers dans l'avion qui le ramenait aux Pays-Bas.

42. Entre le 7 février 2006, date à laquelle Milan Babić est retourné au quartier pénitentiaire et le 23 février 2006, date à laquelle sa famille a été réinstallée, celle-ci lui a rendu visite à deux reprises au quartier pénitentiaire, les 13 et 22 février 2006. Les membres de sa famille ont indiqué que ces visites, en particulier la première, étaient quelque peu tendues en raison du regain de foi de Milan Babić. Les membres de sa famille lui ont rendu visite la veille de leur réinstallation et il a exprimé la crainte qu'ils ne soient pas autorisés à s'installer définitivement dans le pays d'accueil. Il était particulièrement préoccupé par le fait que sa famille n'avait pu obtenir qu'un visa de six mois. Même si on pouvait s'attendre à ce que ce visa soit renouvelé tous les six mois, Milan Babić n'en était pas certain, et il craignait que ses enfants ne puissent pas poursuivre leurs études dans le pays d'accueil. Avant leur réinstallation, les membres de la famille de Milan Babić avaient rencontré des fonctionnaires chargés de la protection au Tribunal et dans le pays d'accueil et ils avaient été informés des conditions de leur réinstallation. Ils avaient été avisés que Milan Babić ne pourrait peut-être pas les rejoindre dans le pays de réinstallation une fois sa peine purgée. Le pays de réinstallation ne pouvait, à ce stade, prendre d'engagement en ce sens. À ces incertitudes s'ajoutaient les inquiétudes de Milan Babić concernant son propre sort. À son arrivée dans le pays où il allait purger sa peine, les autorités locales lui avaient remis un document lui indiquant qu'il ne serait peut-être pas autorisé à demeurer sur leur territoire une fois sa peine purgée. Ce document expliquait que compte tenu des règles appliquées dans le pays, il ne pourrait se prévaloir de la période passée en détention pour demander à y rester. Cette question de l'autorisation de séjour ne pouvait être tranchée qu'une fois la peine purgée. Même si Milan Babić pouvait espérer rester dans le pays où il avait purgé sa peine, il n'en avait pas la garantie. Dans les jours qui ont précédé son décès, il a évoqué ces questions avec les membres de sa famille et les fonctionnaires chargés de la protection au sein de la Section d'aide aux victimes et aux témoins. L'entretien a été enregistré. Milan Babić semblait très inquiet. Des dispositions devaient être prises pour lui permettre de discuter de ces points avec les fonctionnaires chargés de la protection dans le pays où il purgeait sa peine, mais il est décédé dans l'intervalle.

43. Le transfert de Milan Babić et la réinstallation des membres de sa famille ont été longs et difficiles. Seul un nombre limité de pays acceptent de recevoir sur leur territoire les personnes condamnées par le Tribunal ou les membres de leur famille. Certains d'entre eux se refusent à accueillir sur leur territoire des témoins, des accusés ou des criminels de guerre célèbres. En outre, l'épouse et les enfants de Milan Babić ont fait connaître leur préférence

concernant la langue parlée dans le pays de réinstallation. Aussi la recherche d'un pays où Milan Babić pourrait purger sa peine et d'un pays où sa famille pourrait être réinstallée a-t-elle été longue et difficile, ce qui a plongé à l'époque Milan Babić et sa famille dans l'abattement. Après que plusieurs États eurent refusé de recevoir Milan Babić, un autre État a accepté qu'il purge sa peine dans l'une de ses prisons. Il y a été transféré le 19 septembre 2005, près de 15 mois après sa condamnation. Pour ce qui est de la réinstallation de la famille de Milan Babić, aucune réponse favorable n'est parvenue avant janvier 2006 et celle-ci a été réinstallée le 23 février 2006.

44. Pour Milan Babić, les problèmes que sa famille a rencontrés lors de sa réinstallation ont pu être une nouvelle source d'inquiétude. À deux reprises, il s'est entretenu par téléphone avec son épouse et ses enfants. La première conversation a eu lieu le lendemain de leur arrivée dans le pays d'accueil, c'est-à-dire le 24 février 2006. Ils étaient déstabilisés et se sentaient isolés. La deuxième conversation a eu lieu quelques jours plus tard, le 28 février 2006, le jour anniversaire de Milan Babić, et était plus optimiste.

45. Milan Babić devant être incarcéré, la question de son transfert a été disjointe de celle de la réinstallation de son épouse et de ses enfants. Des contacts ont été pris avec un certain nombre d'États avant que l'un d'entre eux n'accepte que Milan Babić purge sa peine sur son territoire. Il fallait décider du pays où Milan Babić purgerait sa peine avant de déterminer dans quel pays seraient réinstallés son épouse et ses enfants car il fallait qu'ils puissent aisément lui rendre visite. Celui-ci n'a pu obtenir l'assurance qu'il pourrait s'établir dans le pays où il devait purger sa peine compte tenu des règles édictées. Le pays qui a accepté d'accueillir Mme Babić et ses enfants a avancé les mêmes raisons. L'expérience montre que les membres du Bureau du Procureur et de la Section d'aide aux victimes et aux témoins doivent veiller à ce que les détenus, les témoins et les membres de leur famille ne nourrissent pas d'espoirs irréalistes. Cela ne veut pas dire qu'ils aient failli à leur tâche dans cette affaire car, en dépit des explications qui lui avaient été données, Milan Babić ressentait une appréhension et une angoisse qui pouvaient s'expliquer par la nature même du processus de transfert et de réinstallation.

46. En dépit de ces sujets de préoccupation manifestes, le suicide de Milan Babić a été un choc pour ceux qui le connaissaient bien. Son épouse et ses enfants ont indiqué qu'ils s'étaient d'abord refusés à croire qu'il ait mis fin à ses jours. Les autres membres de sa famille en

Serbie, dont sa mère et sa sœur, qui lui avaient parlé au téléphone à deux reprises entre le 24 février et le 1^{er} mars 2006, ont confié à son épouse qu'il « avait l'air parfaitement normal ».

Difficultés durant le procès *Martić*

47. Milan Babić a déposé dans l'affaire *Le Procureur c/ Milan Martić* les 15, 16, 17, 20 et 21 février 2006, ainsi que les 2 et 3 mars 2006. Sa déposition devait se poursuivre lundi 6 mars 2006. Il avait déjà témoigné dans deux procès et devait encore déposer dans un autre. Selon son fils, Milan Babić aurait dit qu'il lui était extrêmement pénible de revenir une nouvelle fois sur les événements qui s'étaient déroulés pendant la guerre. Le fils de Milan Babić en a conclu que son père estimait avoir été « utilisé » par le Bureau du Procureur. La Chambre de première instance qui a entendu la déposition de Milan Babić a observé que celui-ci avait paru mal à l'aise à plusieurs reprises durant les deux derniers jours de sa déposition lorsqu'il avait été longuement contre-interrogé par le conseil de la Défense, en particulier en une occasion le mardi 2 mars 2006. L'un des agents de sécurité qui se trouvait dans le prétoire pendant la déposition a également remarqué que, le vendredi 3 mars 2006, Milan Babić avait bu plus d'eau que de coutume. Les enregistrements des audiences des 2 et 3 mars 2006 ont été visionnés. Or rien dans ces enregistrements n'indique qu'à un moment ou un autre de son contre-interrogatoire, Milan Babić ait été particulièrement tendu, longuement embarrassé ou gêné. Certes, sur l'enregistrement des audiences du vendredi 3 mars 2006, il semble légèrement fatigué, mais rien dans son comportement ne donne matière à inquiétude.

48. À la suite du décès de Milan Babić, Milan Martić a également fait part de ses observations à la Chambre de première instance. Il a indiqué à l'audience qu'il avait vu Milan Babić quitter le quartier pénitentiaire à bord d'un véhicule peu de temps avant sa mort. Milan Martić laissait entendre, semble-t-il, que des représentants de l'Accusation avaient fait pression sur Milan Babić pour influencer son témoignage. Or, lorsqu'il a été entendu dans le cadre de cette enquête, Milan Martić a déclaré qu'il n'avait vu Milan Babić quitter le quartier pénitentiaire à bord d'un véhicule qu'une seule fois, lorsque celui-ci avait été emmené au Tribunal pour déposer dans son propre procès. Milan Martić a également indiqué que l'épisode qu'il avait évoqué à l'audience avait eu lieu le 22 février 2006, précisant que, ce jour-là, il n'avait pas vu Milan Babić à bord d'une voiture, mais à l'entrée du quartier pénitentiaire, portant un paquet. Cet épisode correspond, vu la date et les précisions données par Milan Martić, à la visite reçue ce jour-là par Milan Babić de son épouse et de l'un de ses deux enfants. Milan Babić était porteur d'un paquet qui lui avait été remis par ses visiteurs.

Rien n'accrédite l'idée, émise par Milan Martić, que des représentants de l'Accusation auraient emmené Milan Babić dans un véhicule ou auraient exercé des pressions sur celui-ci pour influencer son témoignage. Du reste, Milan Martić s'est par la suite expressément rétracté.

Évaluation du risque de suicide

49. Milan Babić était probablement très affecté par certains des problèmes qui viennent d'être évoqués, si ce n'est par tous. Or, au cours des semaines et des jours qui ont précédé son décès, personne, parmi les membres de sa famille, ceux du personnel du quartier pénitentiaire qui étaient quotidiennement en rapport avec lui, les fonctionnaires du Tribunal chargés de la protection des témoins qui les suivaient de près lui et sa famille, le chef du service médical et l'infirmière du quartier pénitentiaire, les agents de sécurité du Tribunal, le représentant de l'Accusation qui l'a récolé pendant de longues heures et a pu l'observer pendant sa déposition au procès *Martić*, pas même M. Müller, son conseil, n'a remarqué quoi que ce soit donnant à penser qu'il risquait de se suicider. Rien ne porte donc à conclure qu'au cours des semaines qui ont précédé le décès de Milan Babić, les membres du personnel du quartier pénitentiaire aient fait preuve de négligence en ne remarquant pas qu'il y avait un risque de suicide ou d'auto-agression.

Surveillance de Milan Babić

50. Ainsi qu'il a été indiqué, Milan Babić était séparé des autres détenus pour sa propre sécurité. Cette séparation s'était faite à sa demande et sur instruction de la Chambre de première instance. Milan Babić faisait l'objet d'un contrôle particulier : toutes les demi-heures, un gardien jetait un coup d'œil dans sa cellule et devait signaler toute anomalie dans son comportement. Cette mesure de précaution avait été prise car Milan Babić était séparé des autres détenus. Compte tenu de ce que l'on savait à l'époque, rien ne justifiait d'imposer des contrôles plus poussés.

Effets personnels conservés dans la cellule, dont une ceinture

51. Milan Babić était autorisé à conserver certains effets personnels dans sa cellule, y compris la ceinture avec laquelle il s'est pendu à la traverse de la fenêtre. Il portait cette ceinture en particulier avec le costume qu'il revêtait pour aller déposer. Le Règlement sur la détention préventive autorise les détenus à conserver certains objets personnels. Aux termes de

l'article 13, lorsque le détenu est admis au quartier pénitentiaire, « le commandant ordonne une fouille de sa personne et de ses vêtements pour éviter qu'il n'introduise des [objets] pouvant créer un danger pour la sécurité et la bonne marche du quartier pénitentiaire ou [pour] le détenu, tout autre détenu ou tout membre du personnel du quartier pénitentiaire. De tels articles seront confisqués ». Aux termes de l'article 14, « [l]es détenus peuvent porter leurs vêtements civils personnels si, de l'avis du commandant, ils sont propres et convenables ». Telles sont les règles en vigueur au quartier pénitentiaire depuis toujours. Les détenus ne portent habituellement pas d'uniforme. L'article 74 du Règlement sur la détention préventive prévoit que « [t]out détenu peut conserver par-devers lui les vêtements et effets personnels destinés à son propre usage ou à sa propre consommation à moins que le commandant ou le directeur général ne considère que de tels objets constituent un risque pour la sécurité ou le bon ordre du quartier pénitentiaire ou de la prison ou pour la santé ou la sécurité de toute personne qui s'y trouverait ». Ces dispositions sont reprises dans le Règlement intérieur à l'intention des détenus.

52. Ces règles n'ont rien d'exceptionnel. Il apparaît que, depuis quelques années, la tendance dans les établissements pénitentiaires en Europe et dans de nombreuses autres régions du monde est de laisser les détenus conserver leurs effets personnels et porter leurs propres vêtements, dans la mesure du possible et sous réserve du respect des règles de sécurité. La recommandation la plus récente sur les règles pénitentiaires européennes adoptée le 11 janvier 2006 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (les « règles européennes ») ne donne aucune indication particulière concernant les vêtements et les effets personnels. S'agissant des objets en général, les règles européennes renvoient au règlement intérieur de la prison. S'agissant des vêtements, elles prévoient que les détenus dépourvus de vêtements personnels adéquats recevront des vêtements adaptés au climat. Ces dispositions sont pour l'essentiel semblables à celles de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Cela dit, un nombre de plus en plus important d'établissements pénitentiaires en Europe autorisent les détenus à conserver leurs propres vêtements, y compris leur ceinture et leur cravate, ainsi que d'autres objets usuels. Au Danemark, par exemple, la règle est que les détenus apportent et conservent leurs effets personnels pour autant que cela ne met pas en cause le maintien de l'ordre dans la prison et le respect des règles de sécurité. Dans la pratique, les détenus ont le droit d'apporter et de porter leurs propres vêtements à moins que des circonstances particulières ou des indices ne fassent redouter un suicide, auquel cas tout objet dangereux peut être confisqué. Au Royaume-Uni, les détenus ont généralement

le droit de conserver des objets personnels en nombre suffisant pour pouvoir mener « une existence aussi normale et personnelle que possible » compte tenu des restrictions imposées en milieu carcéral. En pratique, la taille des objets que les détenus sont autorisés à conserver est néanmoins limitée pour ne pas encombrer les cellules. Les détenus peuvent ainsi apporter une mini chaîne hi-fi, un micro-ordinateur, de quoi fumer, une console de jeux et des jeux agréés, un rasoir électrique, etc. Il s'avère en particulier que, même dans le cas où le détenu constitue un danger pour lui-même, la loi sur l'administration pénitentiaire au Royaume-Uni prévoit que « [l]es effets personnels tels les lacets et les ceintures ne seront pas systématiquement confisqués aux prisonniers à risque » et que les détenus « ne seront pas sanctionnés en cas d'auto-agression ni nécessairement privés d'instruments usuels comme une lame de rasoir ». À la prison néerlandaise de Scheveningen, qui abrite le quartier pénitentiaire des Nations Unies, les détenus portent habituellement leurs propres vêtements. Dans un grand nombre d'autres établissements pénitentiaires nationaux, la question de l'habillement est laissée à l'appréciation de la direction. Certes, il existe de nombreuses prisons dans lesquelles les détenus doivent porter un uniforme, mais la pratique dominante en Europe est de laisser aux détenus des objets comme les ceintures, cravates, lacets, fils électriques, etc., qu'ils pourraient utiliser pour se suicider.

53. Compte tenu de la tendance qui se dégage clairement, tendance dont nous n'avons cité que quelques exemples, et compte tenu aussi des faits de l'espèce exposés dans le présent rapport, rien ne permet de conclure qu'il était déraisonnable de laisser Milan Babić conserver ses propres vêtements dans sa cellule, comme le veut la règle au quartier pénitentiaire, ou de décider que rien ne justifiait de lui confisquer, entre autres, sa ceinture en cuir. Rien ne montre non plus qu'il y ait eu négligence ou que le personnel du quartier pénitentiaire ait manqué de prudence.

54. Milan Babić a également utilisé un sac plastique qu'il a trouvé dans la poubelle de sa cellule pour se donner la mort. Les sacs plastique qui garnissent les poubelles des cellules sont bien évidemment pratiques et hygiéniques. Il n'y a aucune raison de ne plus les utiliser. Il faut déterminer au cas par cas, lorsque l'on sait qu'un détenu risque de se faire du mal, s'il y a lieu de retirer le sac plastique de la poubelle de sa cellule.

55. C'est essentiellement pour les mêmes raisons que le décès de Milan Babić ne justifie pas un durcissement des règles concernant les objets personnels, y compris ceux que les détenus pourraient utiliser à des fins d'auto-agression. Ce décès est à rapprocher des autres cas

de suicide ou d'auto-agression survenus au quartier pénitentiaire depuis la création de celui-ci en 1994. Bien qu'un grand nombre de personnes aient été détenues au quartier pénitentiaire, souvent pendant de longues périodes où elles étaient très vulnérables, il n'y a eu qu'un seul suicide, en 1998. Le détenu n'avait alors pas utilisé sa ceinture. Les règles concernant les objets personnels ont toujours été les mêmes. Comme le montre la tendance qui se fait jour dans de nombreux établissements nationaux, la politique du quartier pénitentiaire en la matière présente de nombreux avantages quand il faut aider les détenus à supporter des périodes de détention souvent longues, où ils sont habituellement séparés de leur famille et forcés de cohabiter avec d'anciens adversaires politiques ou militaires.

Dossier médical

56. Conformément à la procédure en vigueur, tout médicament recommandé par le psychiatre du quartier pénitentiaire est prescrit par le chef du service médical qui note son nom dans le dossier médical du détenu. Or, comme nous avons pu le constater à l'occasion de cette enquête, le dossier médical ne fournit aucune indication sur les médicaments prescrits par d'autres psychiatres ni sur l'avis du psychiatre du quartier pénitentiaire. Ces informations sont conservées par celui-ci. Le docteur Vera Petrović, actuellement psychiatre du quartier pénitentiaire, fait le déplacement de Belgrade à La Haye chaque mois. Elle est appelée au besoin au quartier pénitentiaire, mais ne peut s'y rendre immédiatement. Cette situation est loin d'être satisfaisante. Le chef du service médical ou le commandant du quartier pénitentiaire doivent disposer d'informations sur la santé mentale des détenus lorsqu'il faut, par exemple, faire le point sur l'état d'un détenu ou si l'on soupçonne chez celui-ci des troubles psychologiques ou si ces troubles sont avérés. Il ressortira des faits exposés dans le présent rapport que cette situation n'a eu aucune incidence sur la manière dont Milan Babić a été traité au quartier pénitentiaire, la surveillance dont il a fait l'objet ou son décès. Elle pourrait néanmoins en avoir à l'avenir et doit en conséquence être modifiée.

57. Tous les médicaments, sauf un, pris par Milan Babić pendant sa détention au quartier pénitentiaire du 7 février 2006 à la date de son décès sont inscrits dans son dossier médical. Il utilisait également un inhalateur contre l'asthme. À son arrivée le 7 février 2006, Milan Babić avait sur lui un inhalateur qui lui avait été prescrit et fourni dans la prison où il purgeait sa peine. Bien que le chef du service médical l'ait autorisé à s'en servir, il n'en était pas question dans son dossier médical au quartier pénitentiaire.

Respect des règles de détention

58. À une exception près, qui n'a pas porté à conséquence, les dispositions du Règlement sur la détention préventive concernant la santé de Milan Babić et son régime de détention ont été respectées. Aux termes de l'article 34 du Règlement sur la détention préventive, chaque détenu est, le jour de son admission, examiné par le chef du service médical ou son adjoint. L'article 42 prévoit qu'en cas d'isolement, le commandant du quartier pénitentiaire prend l'avis du chef du service médical pour déterminer si cette mesure est acceptable d'un point de vue médical. Milan Babić a été examiné le 7 février 2006 par le docteur Falke, chef du service médical, dès son retour au quartier pénitentiaire. Le docteur Falke a estimé que rien ne donnait à penser qu'il serait dangereux pour la santé mentale ou physique de Milan Babić de séparer celui-ci des autres détenus ou qu'il y avait un risque de suicide ou d'auto-agression. Par la suite, et pour les raisons exposées dans le présent rapport, le docteur Falke n'a pas changé d'avis. Aux termes de l'article 43 du Règlement sur la détention préventive, le commandant passe en revue, au moins une fois par semaine, les cas de tous les détenus faisant l'objet de mesures d'isolement et en rend compte au Greffier. Le commandant du quartier pénitentiaire a confirmé que, tant que Milan Babić avait été détenu à l'écart des autres prisonniers, le point avait été fait chaque semaine sur son état lors des réunions tenues par le personnel du quartier pénitentiaire. Aucun changement n'ayant été constaté, aucun rapport n'a été transmis au Greffier. Or, le Règlement sur la détention impose de faire un tel rapport.

59. Conformément aux articles 30 et 34 du Règlement sur la détention préventive, les services médicaux de la prison, y compris en ce qui concerne les soins psychiatriques et dentaires, sont à l'entière disposition des détenus, sous réserve des dispositions pratiques éventuellement prises. Milan Babić avait accès à ces soins. Nous avons déjà évoqué les soins médicaux reçus par Milan Babić du 7 février 2006, date de son retour au quartier pénitentiaire, à son décès. Il ne s'est plaint d'aucune douleur au cœur et ni le chef du service médical, ni l'infirmière, ni aucun autre membre des services médicaux du quartier pénitentiaire n'a constaté quoi que ce soit donnant à penser qu'il avait des problèmes cardiaques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

60. Vu ce qui précède, nous formulons les conclusions et recommandations suivantes :
- a) Milan Babić est décédé au quartier pénitentiaire des Nations Unies à Scheveningen, le dimanche 5 mars 2006, entre 17 h 54 et peu après 18 h 28.
 - b) Au moment de son décès, il était seul dans sa cellule dont la porte était verrouillée.
 - c) À l'issue des enquêtes qu'elles ont menées de manière indépendante, les autorités néerlandaises ont confirmé que Milan Babić était seul dans sa cellule au moment de son décès et que rien ne permettait de penser à un crime. Le 22 mai 2006, le parquet m'a informé de la clôture de l'enquête criminelle.
 - d) Rien n'accrédite la thèse de l'assassinat.
 - e) Milan Babić s'est pendu avec sa ceinture en cuir après avoir placé la tête dans un sac plastique pour empêcher l'air d'arriver jusqu'à son nez et à sa bouche. Son corps a été découvert par un gardien peu après 18 h 28. Milan Babić avait été vu en vie pour la dernière fois par un gardien vers 17 h 54.
 - f) Une lettre, écrite par Milan Babić et apparemment destinée à son épouse, a été retrouvée dans la cellule, glissée dans la jaquette d'une Bible appartenant à celui-ci. Dans cette lettre, dont le texte est intégralement reproduit dans le présent rapport, Milan Babić indiquait qu'il avait l'intention de mettre fin à ses jours et qu'il souhaitait trouver le repos. Les allégations selon lesquelles cette lettre aurait révélé que Milan Babić avait été contraint de faire un faux témoignage contre d'autres accusés serbes sont entièrement mensongères.
 - g) À peu près au moment où il s'est pendu, Milan Babić a eu une crise cardiaque.
 - h) L'autopsie pratiquée par l'institut néerlandais de médecine légale n'a pas permis de déterminer, en raison de l'incertitude quant à l'heure exacte de la mort, si la cause du décès était la pendaison ou la crise cardiaque.
 - i) Milan Babić a été victime d'une crise cardiaque peut-être due à la pendaison ou, en grande partie, à une infection virale des tissus du myocarde, révélée par l'autopsie, conjuguée à un épaississement des parois des vaisseaux du myocarde.

- j) Lorsque Milan Babić a été retrouvé pendu dans sa cellule, le personnel du quartier pénitentiaire a réagi promptement et comme il convient dans une situation d'urgence. La procédure à suivre en cas d'urgence médicale a été observée.
- k) Au quartier pénitentiaire, nul n'avait remarqué que Milan Babić était suicidaire. Nous n'avons constaté, vu les circonstances, aucune négligence de la part du personnel du quartier pénitentiaire. Rien dans les appréciations du chef du service médical ou d'autres membres du personnel du quartier pénitentiaire n'indique qu'il y avait lieu de croire que Milan Babić risquait de se suicider. C'est également ce que confirme le dossier tenu dans la prison où Milan Babić purgeait sa peine avant le 7 février 2006. Les personnes qui ont été en contact avec lui du 7 février 2006 à la date de son décès, y compris les membres de sa famille et son conseil, n'ont rien remarqué donnant à penser qu'il y avait un risque de suicide ou d'auto-agression.
- l) Au quartier pénitentiaire, nul ne savait que Milan Babić souffrait d'une infection virale des tissus du myocarde au moment de son décès. Nous n'avons constaté, vu les circonstances, aucune négligence de la part du personnel du quartier pénitentiaire. Milan Babić ne s'était plaint d'aucune douleur donnant à penser qu'il souffrait d'une telle maladie. Aucun symptôme de cette maladie n'avait été constaté lors de l'examen médical qu'il avait subi le 7 février 2006 et il n'en était pas non plus question dans le dossier médical conservé dans la prison où Milan Babić purgeait sa peine avant le 7 février 2006. Aucun membre du service médical ou des autres services du quartier pénitentiaire, ni personne au Tribunal, n'avait remarqué que Milan Babić souffrait de cette maladie ou d'un quelconque autre problème de santé avant son décès. Milan Babić lui-même ignorait, semble-t-il, qu'il souffrait d'une infection virale ou d'un problème cardiaque.
- m) La présence de vêtements et d'objets appartenant à Milan Babić dans sa cellule (dont sa ceinture) est conforme au Règlement sur la détention préventive. Aux termes de ce règlement, tout objet (telle une ceinture) peut être confisqué s'il menace la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire ou de la prison, ou la santé et la sécurité de toute personne présente dans ces locaux. En l'occurrence, il n'y avait aucune raison d'estimer que la ceinture représentait un danger. Sur ce point, le Règlement sur la détention préventive est conforme à la pratique bien établie en la matière, en Europe et dans bon nombre d'autres régions du monde, et suivie dans de nombreuses prisons. Le

décès de Milan Babić est un cas isolé, et ne justifie pas une révision des règles appliquées au quartier pénitentiaire.

- n) Milan Babić a été séparé des autres détenus pour sa propre sécurité et à sa demande. Cette séparation a été ordonnée par la Chambre de première instance. Les mesures de précaution qui ont été prises en raison de cette séparation sur instruction écrite du commandant adjoint du quartier pénitentiaire, comme le passage toutes les demi-heures d'un gardien qui devait jeter un coup d'œil dans sa cellule et signaler tout changement dans le comportement du détenu, étaient suffisantes. Vu les informations dont on disposait à l'époque, rien ne justifiait d'imposer des contrôles plus poussés.
- o) Nous recommandons de garder trace dans le dossier médical du détenu au quartier pénitentiaire de toute appréciation portée, à titre officiel ou non, par le psychiatre du quartier pénitentiaire ou de tout médicament ou traitement prescrit par celui-ci. Ce n'est pas le cas à l'heure actuelle. Nous recommandons également d'indiquer dans le dossier médical du détenu le nom de tout médicament qu'il aura pris avant son arrivée au quartier pénitentiaire et qu'il pourra continuer à prendre avec l'autorisation du chef du service médical. Il est important de noter qu'aucune des mesures recommandées n'a un lien avec le décès de Milan Babić, la manière dont il a été traité ou la surveillance dont il a fait l'objet au quartier pénitentiaire.
- p) Les dispositions du Règlement sur la détention préventive concernant la santé de Milan Babić et son régime de détention ont été observées. Nous avons toutefois constaté un manquement, sans conséquence, aux obligations imposées par l'article 43 du Règlement sur la détention préventive. Le point devait être fait chaque semaine sur l'état de Milan Babić, comme le veut la règle lorsqu'un détenu est séparé des autres. Or, contrairement à ce que prévoit le Règlement sur la détention préventive, le Greffier n'a pas été informé de la situation de Milan Babić. Cela dit, aucun changement n'avait été constaté. Aussi le manquement relevé n'a-t-il pas porté à conséquence. À l'avenir, il faudra toutefois respecter à la lettre la procédure prévue par le Règlement sur la détention préventive.

- q) Les circonstances du décès de Milan Babić révèlent l'importance que les détenus accordent aux dispositions qui sont prises pour l'exécution de leur peine et, dans le cas où des membres de leur famille doivent bénéficier d'une protection, aux dispositions prises en vue de leur réinstallation. Ces questions dépendent de décisions relevant des autorités des États concernés. Ce sont également les autorités nationales qui décident des garanties pouvant être données à long terme. Il faut veiller à ce que les détenus et leur famille soient pleinement informés des difficultés qui peuvent se poser afin que ceux-ci ne nourrissent pas d'espairs irréalistes.

Le Vice-Président
du Tribunal

K. H. Parker

Le 8 juin 2006
La Haye